

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine et aux installations pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Abrégé : AGW CS - Prises d'eaux souterraines (12 février 2009)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	12/02/2009	25/03/2009	04/04/2009

Notes de modification :

Base AGW du : 12/02/2009 **MB :** 25/03/2009 Texte de base

Modif. AGW du : 16/07/2015 **MB :** 3/08/2015 Suppression de la notion de traitement des eaux dans la rubrique

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect058.htm>

2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

Annexe III : Formulaire relatif aux prises d'eau

A utiliser uniquement pour les demandes de PERMIS (Classe 1 ou 2)

URL : http://forms6.wallonie.be/Formulaires/03_Captages.pdf

3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

41.00.02.02	Installation pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau inférieure ou égale à 10 000 000 m ³ /an à l'exception des installations visées en 41.00.02.01	Cl. 2
41.00.02.03	Installation pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau supérieure à 10 000 000 m ³ /an	Cl. 1
41.00.03.02	Installation pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau supérieure à 10 m ³ /jour ou à 3 000 m ³ /an et inférieure ou égale à 10 000 0000 m ³ /an	Cl. 2
41.00.03.03	Installation pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau de plus de 10 000 000 m ³ /an	Cl. 1

4. Application - mesures transitoires :

Le titre premier s'applique aux établissements existants dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa 1er :

1° les articles 4, alinéa 2 et 5, s'appliquent aux établissements existants au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté;

2° l'article 7, 2°, ne s'applique pas aux établissements existants.

Pour le titre II, les demandes de permis pour l'exploitation d'une prise d'eau introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande.

5. Application - mesures abrogatoires :

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Formulaire de déclaration des volumes et des usages de l'eau prélevée Version française (.doc) (Annexe XXXIX de la partie réglementaire du Code de l'Eau)

Voir également la notice explicative de la formule de déclaration des volumes et des usages de l'eau prélevée.

URL : <http://environnement.wallonie.be/forms/doc/14entreprises.doc>

Laboratoires agréés pour les analyses en matière de protection d'eaux de surface et potabilisables contre la pollution

Laboratoires agréés pour les analyses en matière de protection d'eaux de surface et potabilisables contre la pollution en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 décembre 2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre 1er du code de l'Environnement et en application des articles R.101 et suivants du Livre 1er du Code de l'Environnement, pour l'analyse de l'eau.

URL : <http://environnement.wallonie.be/de/esu/laboeau.pdf>

Notice explicative de la formule de déclaration des volumes et des usages de l'eau prélevée (.doc)

Cette notice se rapporte au formulaire de déclaration des volumes et des usages de l'eau prélevée dans sa version française (Annexe XXXIX de la partie réglementaire du Code de l'Eau)

URL : <http://environnement.wallonie.be/forms/doc/14entreprisesnotice.doc>

Panneau à apposer de manière à être visible depuis tous les accès à la zone de prise d'eau (AGW 12/02/2009, annexe 1)

Annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine et aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (M.B. 25.03.2009)

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect058.gif>

Définitions

Prise d'eau

Opération de prélèvement d'eau souterraine.

Zone de prise d'eau

Zone telle que définie aux articles D.2, 93° et R. 154 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

Ouvrage de prise d'eau

Tous les puits, les captages, les drainages et, en général, tous les ouvrages et les installations ayant pour objectif ou pour effet d'opérer une prise d'eau, y compris les captages de sources à l'émergence.

Installation de surface

Partie de l'ouvrage de prise d'eau située en surface ainsi que le bâtiment le protégeant, y compris les systèmes d'aération et les regards de contrôle.

Administration

Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie.

Eau souterraine

Toute eau qui se trouve sous la surface du sol, dans la zone de saturation, en contact direct avec le sol ou le sous-sol. L'eau de source à l'émergence est une eau souterraine.

Eau potabilisable

Toute eau souterraine ou de surface qui naturellement ou après un traitement approprié physico-chimique ou micro-biologique est destinée à être distribuée pour être bue sans danger pour la santé.



Eau destinée à la consommation humaine

Eau, soit en l'état, soit après traitement, destinée à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments, ou à d'autres usages domestiques, quelle que soit son origine, et qu'elle soit fournie par un réseau de distribution par canalisations ou à partir d'une prise d'eau privée, d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne, ainsi que l'eau fournie aux établissements alimentaires à partir d'un réseau de distribution avant toute manipulation ou tout traitement dans ces établissements.

Pompage d'essai

Pompage n'excédant pas une durée de douze mois réalisé en vue de déterminer les caractéristiques de la nappe aquifère sollicitée.

Pompage temporaire

Pompage réalisé à l'occasion de travaux de génie civil publics ou privés.

Établissement existant

Établissement exploité avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Un établissement pour lequel une demande de permis a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté est assimilé à un établissement existant. La transformation ou l'extension d'un établissement que l'exploitant a, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, consignée dans le registre prévu par l'article 10, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est assimilée à un établissement existant.

Renvois vers les conditions particulières

Emploi d'un autre type de compteur d'eau

Les conditions particulières peuvent prévoir le placement d'un autre type de compteur ou d'un système du comptage du volume d'eau en cas d'impossibilité technique d'installer ou d'utiliser un des trois compteurs visés à l'alinéa précédent.

Rappel : types de compteur sans dérogation :

1° compteur dynamique à turbine;

2° compteur volumétrique à piston rotatif;

3° compteur électromagnétique équipé d'un mesureur intégrateur de débit.

S'appliquent aux établissements existants.

Ne s'applique pas aux pompages d'essai et aux pompages temporaires

Dans une carrière en activité, délimitation de la zone de prise d'eau en dérogation

La zone de prise d'eau est délimitée par la ligne située à une distance de dix mètres des limites extérieures des installations en surface strictement nécessaires à la prise d'eau.

Par dérogation, en ce qui concerne les pompages d'essai, les pompages temporaires et les prises d'eau situées dans une carrière en activité, le permis d'environnement précise les limites de la zone de prise d'eau.

Mesure de protection complémentaire en zone de prise d'eau

Les conditions particulières peuvent imposer des mesures de protection supplémentaires dans la zone de prise d'eau dans le cas où l'application de l'article R. 157 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau conduit à une réduction de la zone par rapport à la délimitation prescrite à l'article R. 154 du même Code.

S'appliquent aux établissements existants.

Ne s'applique pas aux pompages d'essai et aux pompages temporaires

Art. R.154. § 1er. Une zone de prise d'eau est établie autour de tout ouvrage de prise d'eau souterraine.

La zone de prise d'eau est délimitée par la ligne située à une distance de dix mètres des limites extérieures des installations en surface strictement nécessaires à la prise d'eau.

Cette zone ainsi constituée est appelée zone I.

§ 2. Par dérogation au § 1er, en ce qui concerne les pompages d'essai, les pompages temporaires et les prises d'eau situées dans une carrière en activité, le permis d'environnement précise les limites de la zone de prise d'eau.

Art. R.157. Par dérogation aux articles R. 154 ... la délimitation des zones de prise d'eau et de prévention peut coïncider avec des repères ou des limites topographiques naturels ou artificiels tels que des voies de communication, des cours d'eau, des clôtures, des fronts de bâtisses ou des limites administratives telles que des sections cadastrales.



Mesure de protection de la nappe aquifère : le volume prélevé ne dépasse pas le volume de réalimentation

Les conditions particulières peuvent imposer des mesures permettant de s'assurer que la quantité totale d'eau prélevée dans une nappe aquifère ne dépasse pas le volume annuel moyen de l'alimentation naturelle de ladite nappe.

Ne s'applique pas aux pompages d'essai et aux pompages temporaires

Mesure de protection des cours d'eau alimenté par la nappe aquifère

Les conditions particulières peuvent imposer des mesures permettant de s'assurer que la quantité totale d'eau prélevée dans une nappe aquifère ne dépasse pas un volume garantissant à tout moment le débit d'étiage des cours d'eau alimentés par ladite nappe.

Exploitation de pompages d'essai et de pompages temporaires : mesures de protection temporaires et particulières à prendre afin d'éviter toute pollution des eaux

Lors de l'exploitation de pompages d'essai et de pompages temporaires, les conditions particulières indiquent les mesures de protection temporaires et particulières à prendre afin d'éviter toute pollution des eaux.

Exploitation de pompages d'essai et de pompages temporaires : modalités de stockage des produits liquides susceptibles de contaminer les eaux souterraines

Lors de l'exploitation de pompages d'essai et de pompages temporaires, les conditions particulières précisent les modalités de stockage des produits liquides susceptibles de contaminer les eaux souterraines.

Prescriptions complémentaires relatives aux contrôles quantitatif et qualitatif ainsi qu'aux débits autorisés

Les conditions particulières peuvent imposer les prescriptions relatives au contrôle quantitatif et qualitatif, notamment conformément aux articles D.180 à D.193, R. 43bis à R. 43bis-5 et R.226 et aux annexes IV.II et XI du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

Les conditions particulières peuvent également imposer les débits horaires, journalier et annuel maximum autorisés.

Ne s'appliquent pas aux pompages d'essai et aux pompages temporaires.

Post-gestion

Remblayage d'un puits (Frais)

Lorsque le puits dont l'exploitation est définitivement abandonnée n'est pas mis à la disposition de la Région wallonne pour servir à des contrôles piézométriques et/ou qualitatifs, il est remblayé aux frais de l'exploitant.

Remblayage d'un puits (Annexe 2)

Le comblement d'un puits est effectué dans les règles de l'art suivant les techniques appropriées garantissant l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine traversées et l'absence de transfert de pollution.

La méthode recommandée consiste à injecter sous pression du béton maigre à partir de la base de l'ouvrage de prise d'eau en remontant jusqu'à proximité du sol de manière à assurer une parfaite homogénéité de la cimentation.

Toutefois, lorsque l'on constate un risque d'introduction du ciment dans l'aquifère, notamment si les crépines sont endommagées et que l'aquifère comporte des fissures importantes, le remblai est effectué au moyen de gravier propre et siliceux de diamètre approprié au diamètre du puits jusqu'au dessus du niveau de l'eau.

Au-dessus de ce niveau, le puits est rempli d'un mètre minimum d'argile gonflante ou d'un coulis de ciment pur, surmonté jusqu'à proximité du sol d'un des matériaux suivants :

- 1° sable ou gravier de diamètre adapté au diamètre du puits;
- 2° argile gonflante;
- 3° coulis de ciment pur;
- 4° béton ou mortier fluide;
- 5° remblais inertes non terreux et non schisteux de diamètre adapté au diamètre du puits.

L'obturation finale est constituée d'une dalle en béton armé coulée sur place, de 0,20 m d'épaisseur minimum, centrée sur le puits et de dimension suffisante pour couvrir ce dernier avec un débordement périphérique d'un mètre minimum. L'armature est calculée de manière à ce que la dalle demeure intacte dans les conditions locales d'utilisation du site. Les équipements du puits sont coupés à un niveau tel qu'ils soient noyés dans la dalle à 10 centimètres minimum sous la surface de celle-ci. Lorsqu'une construction est prévue sur le puits remblayé, la dalle obturant le puits sera enterrée et désolidarisée de celle-ci. Lorsque le terrain est rendu aux cultures, ce dispositif est enterré à un mètre de profondeur puis recouvert de terre arable.

Registre / documents à fournir

Base de données "Dix-sous"

Toutes les prises d'eau souterraine sont répertoriées par la DGARNE dans une base de données dénommée "10-sous". Cet outil est géré en commun entre la Direction des Eaux souterraines et la Direction de la Taxe et de la Redevance. Les données concernant les ouvrages sont mises à jour par les services extérieurs de la Division de l'Eau en collaboration avec l'administration centrale. De nombreuses prises d'eau existantes sont déjà répertoriées depuis de nombreuses années.

Par la suite, la DGARNE envoie chaque année un formulaire de déclaration des volumes d'eau prélevés aux exploitants toujours renseignés actifs (cfr. "Documents utiles"). Ceux-ci peuvent renseigner sur ce formulaire toute modification de l'exploitation de l'ouvrage (cessation temporaire ou définitive, changement d'exploitant, ...). La base de données « 10-sous » est alors mise à jour sur base de ces déclarations, avec un décalage d'un an.

ATTENTION : Le renvoi de ce formulaire complété ne vaut que pour les données relatives à la mise à jour de la base de données, elle n'exonère pas l'exploitant de la prise d'eau de ces autres obligations vis à vis du décret relatif au permis d'environnement : tenue du registre, demande de complément de permis, demande de modification de condition d'exploitation, renouvellement de déclaration...



Dispositions modificatives

Modification de l'art. 19 de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure : Contenu de la décision d'accorder le permis d'environnement.

Dans l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 :

« La décision accordant le permis d'environnement portant sur une prise d'eau mentionne :

- 1° les dispositifs de prise d'eau;
- 2° les modalités de réalisation et d'équipement de l'ouvrage;
- 3° l'utilisation de l'eau captée;
- 4° le volume d'eau maximal à prélever par jour et par an;
- 5° la fréquence des relevés de comptage des volumes et au contrôle de la qualité de l'eau prélevée.

Elle mentionne également, le cas échéant :

- 1° l'isolement des différentes nappes aquifères;
- 2° la préservation des prises d'eau souterraines dans le voisinage;
- 3° la sécurité des personnes et des biens;
- 4° la localisation des piézomètres destinés à la mesure des paramètres hydrogéologiques liés à la nappe exploitée et au prélèvement d'échantillons y relatifs;
- 5° les modalités de réalisation et d'équipement d'ouvrages annexes nécessaires à l'exploitation et constituant un risque d'introduction de pollution, tels que des puits d'accès et d'aération de galeries captantes. »

Modification de l'art. 46 de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure : Contenu de la décision d'accorder le permis unique.

Dans l'article 46 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 :

« La décision accordant le permis unique portant sur une prise d'eau mentionne au minimum :

- 1° les dispositifs de prise d'eau;
- 2° les modalités de réalisation et d'équipement de l'ouvrage;
- 3° l'utilisation de l'eau captée;
- 4° le volume d'eau maximal à prélever par jour et par an;
- 5° la fréquence des relevés de comptage des volumes et au contrôle de la qualité de l'eau prélevée.

Elle mentionne également, le cas échéant :

- 1° l'isolement des différentes nappes aquifères;
- 2° la préservation des prises d'eau souterraines dans le voisinage;
- 3° la sécurité des personnes et des biens;
- 4° la localisation des piézomètres destinés à la mesure des paramètres hydrogéologiques liés à la nappe exploitée et au prélèvement d'échantillons y relatifs;
- 5° les modalités de réalisation et d'équipement d'ouvrages annexes nécessaires à l'exploitation et constituant un risque d'introduction de pollution, tels que des puits d'accès et d'aération de galeries captantes. »

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Implantation et construction



Aménagement de la zone de prise d'eau

La zone de prise d'eau est aménagée de manière à ce que les eaux de ruissellement provenant de la zone elle-même puissent s'en échapper et que les eaux de toute nature provenant de l'extérieur de la zone ne puissent y pénétrer ni s'accumuler à sa périphérie.

Les parties non bâties de la zone de prise d'eau sont aménagées de manière à empêcher toute contamination des eaux.

S'appliquent aux établissements existants.

Ne s'applique pas aux pompages d'essai et aux pompages temporaires

Points à contrôler :

art. 3 et 15.

- a) La zone de prise d'eau est aménagée de manière à ce que :
- les eaux de ruissellement provenant de la zone elle-même puissent s'en échapper : OUI/NON
 - les eaux de toute nature provenant de l'extérieur de la zone ne puissent y pénétrer ni s'accumuler à sa périphérie : OUI/NON.

- b) Les parties non bâties de la zone de prise d'eau sont aménagées de manière à empêcher toute contamination des eaux : OUI/NON.

S'appliquent aux établissements existants.

Ne s'applique pas aux pompages d'essai et aux pompages temporaires

Aménagement de l'ouvrage de prise d'eau, des piézomètres et de tous les ouvrages annexes

L'ouvrage de prise d'eau, les piézomètres éventuels, ainsi que tout ouvrage annexe nécessaire à l'exploitation et constituant un risque d'introduction de pollution, sont réalisés et aménagés de manière à éviter toute contamination de la nappe d'eau souterraine et de l'eau prélevée. Les caractéristiques des matériaux utilisés garantissent de façon durable la qualité des ouvrages et des eaux souterraines.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 4, al 1.

- a) L'ouvrage de prise d'eau, les piézomètres éventuels, ainsi que tout ouvrage annexe nécessaire à l'exploitation et constituant un risque d'introduction de pollution, sont réalisés et aménagés de manière à éviter toute contamination de la nappe d'eau souterraine et de l'eau prélevée : OUI/NON.

- b) Les caractéristiques des matériaux utilisés garantissent de façon durable la qualité des ouvrages et des eaux souterraines : OUI/NON.

S'appliquent aux établissements existants.

Aménagement de l'ouvrage de prise d'eau, des piézomètres et de tous les ouvrages annexes : en zone d'inondation

Lorsque l'ouvrage de prise d'eau, les piézomètres éventuels, ainsi que tout ouvrage annexe nécessaire à l'exploitation sont situés dans une zone d'aléa d'inondation, ceux-ci sont placés dans un local étanche muni d'un système garantissant l'évacuation des eaux d'infiltration éventuelles. A défaut, la tête de ces ouvrages est rendue étanche et dépasse le niveau du sol d'une hauteur suffisante.

S'appliquent aux établissements existants au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ne s'applique pas aux pompages d'essai et aux pompages temporaires

Points à contrôler :

art. 4 al 2 et 15.

Lorsque l'ouvrage de prise d'eau, les piézomètres éventuels, ainsi que tout ouvrage annexe nécessaire à l'exploitation sont situés dans une zone d'aléa d'inondation :

- a) Ceux-ci sont placés dans un local étanche muni d'un système garantissant l'évacuation des eaux d'infiltration éventuelles : OUI/NON.
- b) A défaut, la tête de ces ouvrages est rendue étanche et dépasse le niveau du sol d'une hauteur suffisante : OUI/NON.

S'appliquent aux établissements existants au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ne s'applique pas aux pompages d'essai et aux pompages temporaires

Lorsque l'ouvrage de prise d'eau consiste en un puits : interdiction d'accès aux personnes non autorisées

Lorsque l'ouvrage de prise d'eau consiste en un puits, son accès est défendu à toute personne non autorisée par l'exploitant au moyen d'un dispositif étanche comportant un couvercle ou une porte et muni d'un système de fermeture à clef.

S'appliquent aux établissements existants au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ne s'applique pas aux pompages d'essai et aux pompages temporaires

Points à contrôler :

art. 5 al 1 et 15.

Lorsque l'ouvrage de prise d'eau consiste en un puits, l'exploitant apporte la preuve que son accès est défendu à toute personne non autorisée par l'exploitant au moyen d'un dispositif étanche comportant un couvercle ou une porte et muni d'un système de fermeture à clef : OUI/NON.

S'appliquent aux établissements existants au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ne s'applique pas aux pompages d'essai et aux pompages temporaires

Placement de la protection de la zone de prise d'eau

L'exploitant place là où il est possible de pénétrer dans la zone de prise d'eau une enceinte visant à en interdire l'accès pour autant que la zone de prise d'eau ne soit pas incluse dans une enceinte plus large protégée contre les intrusions.

S'appliquent aux établissements existants.

Ne s'applique pas aux pompages d'essai et aux pompages temporaires

Points à contrôler :

art. 11 et 15.

Là où il est possible de pénétrer dans la zone de prise d'eau une enceinte visant à en interdire l'accès pour autant que la zone de prise d'eau ne soit pas incluse dans une enceinte plus large la protégeant contre les intrusions a été placée : OUI/NON.

S'appliquent aux établissements existants.

Ne s'applique pas aux pompages d'essai et aux pompages temporaires



Placement du repère altimétrique sur les ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage de prise d'eau est équipé d'un repère altimétrique identifié comme tel, inamovible, inaltérable, bien visible.

S'appliquent aux établissements existants au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ne s'applique pas aux pompages d'essai et aux pompages temporaires

Points à contrôler :

art. 5 al 2 et 15

Un repère altimétrique identifié comme tel, inamovible, inaltérable, bien visible est apposé sur les ouvrages de prise d'eau : OUI/NON.

S'appliquent aux établissements existants au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ne s'applique pas aux pompages d'essai et aux pompages temporaires

Placement de la signalétique

Un panneau conforme au modèle visé à l'annexe Ire est apposé de manière à être visible depuis tous les accès à la zone de prise d'eau.

S'appliquent aux établissements existants.

Ne s'applique pas aux pompages d'essai et aux pompages temporaires

Points à contrôler :

art. 12 et 15.

Le panneau conforme au modèle visé à l'annexe Ire est apposé de manière à être visible depuis tous les accès à la zone de prise d'eau existe : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.

Ne s'applique pas aux pompages d'essai et aux pompages temporaires

Exploitation

Activités interdites en zone de prise d'eau

Sont interdites dans la zone de prise d'eau, toute activité et installation autres que celles nécessaires à l'usage de la prise d'eau.

S'appliquent aux établissements existants.

Ne s'applique pas aux pompages d'essai et aux pompages temporaires

Points à contrôler :

art. 9 et 15.

Toute activité et installation autres que celles nécessaires à l'usage de la prise d'eau, ont été interdites dans la zone de prise d'eau : OUI/NON.

S'appliquent aux établissements existants.

Ne s'applique pas aux pompages d'essai et aux pompages temporaires



Protection des eaux

L'exploitant assure la protection des eaux contre toute atteinte en provenance de la zone de prise d'eau, même du fait des tiers.

S'appliquent aux établissements existants.

Ne s'applique pas aux pompages d'essai et aux pompages temporaires

Points à contrôler :

art. 10 et 15.

L'exploitant a assuré la protection des eaux contre toute atteinte en provenance de la zone de prise d'eau, même du fait des tiers : OUI/NON.

S'appliquent aux établissements existants.

Ne s'applique pas aux pompages d'essai et aux pompages temporaires

Exploitation de pompages d'essai et de pompages temporaires : évacuation des eaux prélevées

Lors de l'exploitation de pompages d'essai et de pompages temporaires, l'eau prélevée est évacuée au moyen de conduites étanches à une distance suffisante de manière à éviter toute stagnation ou infiltration.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 17.

Lors de l'exploitation de pompages d'essai et de pompages temporaires, l'eau prélevée a été évacuée :

- au moyen de conduites étanches : OUI/NON
- à une distance suffisante de manière à éviter toute stagnation ou infiltration : OUI/NON.

S'appliquent aux établissements existants.

Exploitation de pompages d'essai et de pompages temporaires : mesures de protection des eaux souterraines

Lors de l'exploitation de pompages d'essai et de pompages temporaires, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter d'altérer l'eau souterraine. Il est notamment tenu d'assurer la protection de celle-ci contre toute atteinte en provenance de l'aire de protection temporaire, même du fait des tiers.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 19.

Lors de l'exploitation de pompages d'essai et de pompages temporaires, l'exploitant a pris les mesures nécessaires pour éviter d'altérer l'eau souterraine. Il est notamment tenu d'assurer la protection de celle-ci contre toute atteinte en provenance de l'aire de protection temporaire, même du fait des tiers : OUI/NON.

S'appliquent aux établissements existants.

Exploitation de pompages d'essai et de pompages temporaires : isolation des fouilles

Lors de l'exploitation de pompages d'essai et de pompages temporaires, les fouilles sont isolées autant que possible de la nappe phréatique.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 20, al. 2 pie.

Lors de l'exploitation de pompages d'essai et de pompages temporaires, les fouilles ont été isolées autant que possible de la nappe phréatique : OUI/NON.

S'appliquent aux établissements existants.



Exploitation de pompages d'essai et de pompages temporaires : déviation des eaux de ruissellement

Lors de l'exploitation de pompages d'essai et de pompages temporaires, le cas échéant, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'aire de protection temporaire sont déviées par des dispositifs appropriés.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 20, al. 5.

Lors de l'exploitation de pompages d'essai et de pompages temporaires, le cas échéant, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'aire de protection temporaire ont été déviées par des dispositifs appropriés : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.

Eau

Exploitation de pompages d'essai et de pompages temporaires : réduction de l'exhaure

Lors de l'exploitation de pompages d'essai et de pompages temporaires, l'exhaure est réduite au maximum en temps et en volume.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 20, al. 2 pie.

Lors de l'exploitation de pompages d'essai et de pompages temporaires, l'exhaure a été réduite au maximum en temps et en volume : OUI/NON.

S'appliquent aux établissements existants.



Contrôle et surveillance

Équipement d'un compteur d'eau des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage de prise d'eau est équipé d'un compteur d'eau, accompagné d'une attestation de conformité et d'un certificat d'étalonnage, d'un des types suivants :

- 1° compteur dynamique à turbine;
- 2° compteur volumétrique à piston rotatif;
- 3° compteur électromagnétique équipé d'un mesureur intégrateur de débit.

Le Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie

- a) Contrôle le bon état des dispositifs de mesure;
- b) Est tenu informé de toute modification ou remplacement de ces dispositifs.

S'appliquent aux établissements existants.

Ne s'applique pas aux pompages d'essai et aux pompages temporaires

Points à contrôler :

art. 6 al 1, 15, 24, 27 et 29.

L'ouvrage de prise d'eau est équipé d'un compteur d'eau :

- accompagné d'une attestation de conformité : OUI/NON
 - accompagné d'un certificat d'étalonnage : OUI/NON
 - d'un des types suivants :
 - 1° compteur dynamique à turbine;
 - 2° compteur volumétrique à piston rotatif;
 - 3° compteur électromagnétique équipé d'un mesureur intégrateur de débit.
- OUI/NON

Le Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie

- (a) a contrôlé le bon état des dispositifs de mesure;)
- b) a été tenu informé de toute modification ou remplacement de ces dispositifs : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.

Ne s'applique pas aux pompages d'essai et aux pompages temporaires

Équipement d'un dispositif de prise d'échantillon des ouvrages de prise d'eau

Lorsque l'ouvrage de prise d'eau consiste en un puits, il est équipé d'un dispositif permettant la prise d'échantillons représentatifs de l'eau brute.

Le Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie est informé de toute modification ou remplacement de ces dispositifs.

S'appliquent aux établissements existants.

Ne s'applique pas aux pompages d'essai et aux pompages temporaires

Points à contrôler :

art. 7 1°, 15, 27 et 29.

Lorsque l'ouvrage de prise d'eau consiste en un puits, il a été équipé d'un dispositif permettant la prise d'échantillons représentatifs de l'eau brute : OUI/NON.

Le Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie a été informé de toute modification ou remplacement de ces dispositifs : OUI/NON.

S'appliquent aux établissements existants.

Ne s'applique pas aux pompages d'essai et aux pompages temporaires



Équipement d'un dispositif de mesure du niveau d'eau des ouvrages de prise d'eau

Lorsque l'ouvrage de prise d'eau consiste en un puits, il est équipé d'un dispositif de mesure du niveau d'eau.

Le Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie est informé de toute modification ou remplacement de ces dispositifs.

Ne s'appliquent jamais aux établissements existants.

Ne s'applique pas aux pompages d'essai et aux pompages temporaires

Points à contrôler :

art. 7 2°, 15, 27 et 29.

Lorsque l'ouvrage de prise d'eau consiste en un puits, il a été équipé d'un dispositif de mesure du niveau d'eau : OUI/NON.

Le Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie a été informé de toute modification ou remplacement de ces dispositifs : OUI/NON.

Ne s'appliquent jamais aux établissements existants.

Ne s'applique pas aux pompages d'essai et aux pompages temporaires

Exploitation de puits de pompages d'essai : mesure de la profondeur de l'ouvrage et du niveau d'eau de la nappe aquifère.

Les puits réalisés en vue de pompages d'essai sont équipés de manière à permettre la mesure facile et correcte de la profondeur de l'ouvrage et du niveau d'eau de la nappe aquifère.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 18.

Les puits réalisés en vue de pompages d'essai, ont été équipés de manière à permettre la mesure facile et correcte :

- a) de la profondeur de l'ouvrage : OUI/NON
- b) du niveau d'eau de la nappe aquifère : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.

Post-gestion

Remblayage des puits définitivement abandonnés

Lorsque le puits dont l'exploitation est définitivement abandonnée n'est pas mis à la disposition de la Région wallonne pour servir à des contrôles piézométriques et/ou qualitatifs, il est remblayé aux frais de l'exploitant selon les prescriptions visées à l'annexe II.

S'appliquent aux établissements existants.

Ne s'applique pas aux pompages d'essai et aux pompages temporaires

Points à contrôler :

art. 14 et 15.

Lorsque le puits dont l'exploitation est définitivement abandonnée n'est pas mis à la disposition de la Région wallonne pour servir à des contrôles piézométriques et/ou qualitatifs, il a été remblayé aux frais de l'exploitant selon les prescriptions visées à l'annexe II. : OUI/NON.

S'appliquent aux établissements existants.

Ne s'applique pas aux pompages d'essai et aux pompages temporaires



Registre / documents à fournir

Pompages temporaires : agenda des travaux

L'exploitant d'un pompage temporaire envoie au Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie l'agenda des travaux au moins quinze jours avant le début des travaux. Toute modification de l'agenda est immédiatement signalée à cette même administration.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 20, al. 1.

L'exploitant d'un pompage temporaire a envoyé au Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie :

- l'agenda des travaux au moins quinze jours avant le début des travaux : OUI/NON
- toute modification de l'agenda est immédiatement signalée à cette même administration : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.

Exploitation de pompages d'essai et de pompages temporaires : tenue d'un journal de chantier

Lors de l'exploitation de pompages d'essai et de pompages temporaires, l'exploitant tient un journal de chantier dans lequel il consigne les informations utiles quant aux venues d'eau. La capacité des pompes et leur durée de fonctionnement y sont consignées quotidiennement.

Les volumes d'eau captés sont comptabilisés en multipliant le débit horaire des pompes par le nombre d'heures de fonctionnement, toute heure entamée étant considérée comme une heure entière.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 20 al. 3 et 4.

Lors de l'exploitation de pompages d'essai et de pompages temporaires, l'exploitant a tenu un journal de chantier dans lequel il consigne :

- les informations utiles quant aux venues d'eau : OUI/NON
- la capacité des pompes et leur durée de fonctionnement y ont été consignées quotidiennement : OUI/NON

(Les volumes d'eau captés sont comptabilisés en multipliant le débit horaire des pompes par le nombre d'heures de fonctionnement, toute heure entamée étant considérée comme une heure entière.)

S'appliquent aux établissements existants.

Exploitation de pompages d'essai et de pompages temporaires : établissement des états des lieux

Lors de l'exploitation de pompages d'essai et de pompages temporaires, afin d'éviter toute contestation avec les riverains en cas de dégâts éventuels aux immeubles, l'exploitant établit un état des lieux préliminaire avant le début des travaux et un état de recollement après travaux.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 20 al. 6.

Lors de l'exploitation de pompages d'essai et de pompages temporaires, afin d'éviter toute contestation avec les riverains en cas de dégâts éventuels aux immeubles, l'exploitant a établi :

- a) un état des lieux préliminaire avant le début des travaux : OUI/NON.
- b) un état de recollement après travaux : OUI/NON.

S'appliquent aux établissements existants.

Exploitation de pompages d'essai et de pompages temporaires : transmission du rapport de conclusions

Lors de l'exploitation de pompages d'essai et de pompages temporaires, l'exploitant envoie au Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie un rapport de conclusions dans les trois mois qui suivent le terme des pompages d'essai ou des pompages temporaires. Ce rapport contient au minimum les informations suivantes :

- 1° les périodes de pompages;
- 2° les débits prélevés pendant chaque période;
- 3° le niveau de l'eau mesuré avant pompage ainsi que la situation du repère de mesure;
- 4° le niveau minimum de l'eau mesuré pendant chaque période.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 21.

Lors de l'exploitation de pompages d'essai et de pompages temporaires, l'exploitant a envoyé au Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie un rapport de conclusions dans les trois mois qui suivent le terme des pompages d'essai ou des pompages temporaires : OUI/NON.

Ce rapport contient au minimum les informations suivantes :

- 1° les périodes de pompages : OUI/NON
- 2° les débits prélevés pendant chaque période : OUI/NON
- 3° le niveau de l'eau mesuré avant pompage ainsi que la situation du repère de mesure : OUI/NON
- 4° le niveau minimum de l'eau mesuré pendant chaque période : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.

Signalement de toute pollution...

Toute pollution constatée par l'exploitant ou portée à sa connaissance, atteignant ou risquant d'atteindre l'ouvrage de prise d'eau, ou toute altération significative et brutale de la qualité de l'eau prélevée est immédiatement signalée au Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie.

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 22.

Toute pollution constatée par l'exploitant ou portée à sa connaissance, atteignant ou risquant d'atteindre l'ouvrage de prise d'eau, ou toute altération significative et brutale de la qualité de l'eau prélevée est immédiatement signalée au Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.

Déclaration annuelle du volume d'eau prélevé

L'exploitant de la prise d'eau est tenu de déclarer annuellement et au plus tard pour le 31 mars le volume d'eau prélevé au cours de l'année précédente au Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie.

Un formulaire à compléter lui est préalablement envoyé par l'Administration (cfr. "Documents utiles" de la partie "INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES").

S'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 25.

L'exploitant de la prise d'eau a déclaré au Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie :

- annuellement : OUI/NON
- au plus tard pour le 31 mars : OUI/NON
- le volume d'eau prélevé au cours de l'année précédente : OUI/NON
- grace au formulaire qui lui a été préalablement envoyé par l'Administration (cfr. "Documents utiles" de la partie "INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES") : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.

Registre des niveaux d'eau dans le puits

L'exploitant relève le niveau de l'eau dans le puits et/ou dans les piézomètres une fois par mois. Le résultat de ces relevés et celui des relevés de comptage des volumes sont immédiatement consignés dans un registre ad hoc, accessible au fonctionnaire chargé de la surveillance et à l'Administration à tout moment pour consultation sur les lieux de l'exploitation (ou, en cas d'impossibilité, à l'endroit indiqué par l'exploitant).

S'appliquent aux établissements existants.

Ne s'appliquent pas aux pompages d'essai et aux pompages temporaires.

Points à contrôler :

art. 26 et 29.

L'exploitant a relevé le niveau de l'eau dans le puits et/ou dans les piézomètres une fois par mois : OUI/NON

Le résultat des relevés mensuels du niveau de l'eau dans le puits et/ou dans les piézomètres ont été immédiatement consignés dans un registre ad hoc : OUI/NON

Le résultat des relevés de comptage des volumes ont été immédiatement consignés dans un registre ad hoc : OUI/NON

Ce registre est accessible au fonctionnaire chargé de la surveillance et à l'Administration à tout moment pour consultation sur les lieux de l'exploitation (ou, en cas d'impossibilité, à l'endroit indiqué par l'exploitant) : OUI/NON.

S'appliquent aux établissements existants.